

BUREAU DE NORMALISATION DU GAZ REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

1	OBJET	2
2	MISSIONS DU BNG	2
3	STRUCTURES ET GOUVERNANCE DU BNG	2
3.1	Conseil de Direction.....	3
3.1.1	Composition	3
3.1.2	Présidence	3
3.1.3	Missions.....	3
3.2	Secrétariat permanent du BNG.....	4
3.3	Groupes de coordination	4
3.3.1	Composition	4
3.3.2	Présidence et secrétariat.....	4
3.3.3	Missions.....	5
3.4	Commissions de Normalisation.....	5
3.4.1	Composition	5
3.4.2	Présidence et secrétariat.....	6
3.4.3	Missions.....	6
3.5	Groupes d'experts	6
4	REGLES D'ACCES AUX COMMISSIONS DE NORMALISATION DU BNG	6
4.1	Membre du BNG	6
4.2	Adhérent du BNG	7
5	BUDGET ET FINANCEMENT DU BNG	7

1 OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Bureau de Normalisation du Gaz (BNG) conformément aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, à celles de la convention de délégation avec AFNOR, à celles de la norme NF X 50-088 *Activité des bureaux de normalisation - Principes, exigences et indicateurs, aux Règles pour la normalisation française* et de l'ensemble des documents de référence du Système Français de normalisation (SFN).

2 MISSIONS DU BNG

En application de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, le BNG est agréé comme bureau de normalisation sectoriel chargé d'animer les travaux normatifs des commissions de normalisation dans le secteur du gaz tel que défini dans sa décision d'agrément.

Dans son champ d'intervention, le BNG a pour missions, par délégation d'AFNOR :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes le cas échéant.

3 STRUCTURES ET GOUVERNANCE DU BNG

Le BNG est dirigé par un Conseil de Direction.

Le secrétariat permanent du BNG est hébergé par France gaz (l'association française du gaz) qui met à sa disposition les ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission sous la responsabilité d'un cadre de France gaz nommé par son Délégué Général après consultation du Conseil de Direction du BNG, désigné ci-après « Directeur du BNG ».

Le Délégué Général de France gaz et le Président du conseil de direction du BNG s'engagent à donner au secrétariat permanent du BNG les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le respect des règles du SFN et du budget alloué au BNG.

Les travaux du BNG sont gérés par des commissions de normalisation (voir l'organigramme du rapport d'activité du BNG), placées sous l'égide de deux groupes de coordination : d'une part, le groupe de coordination «Infrastructures» (BNG-I), d'autre part, le groupe de coordination «Utilisations» (BNG-U).

La fonction et la responsabilité des représentants désignés par les parties prenantes dans les différentes structures doivent être en cohérence avec le niveau technique et décisionnel des dites structures.

3.1 Conseil de Direction

3.1.1 Composition

Le Conseil de Direction du BNG est un organe composé de représentants des membres du BNG (voir 4.1) :

- a) Quatre représentants d'organismes différents appartenant aux filières du gaz naturel, des GPL et des gaz renouvelables
- b) Deux représentants des opérateurs de réseaux de transport de gaz
- c) Deux représentants des opérateurs de réseaux de distribution de gaz
- d) Un représentant des entreprises de stockage de gaz
- e) Un représentant de la filière gaz naturel liquéfié
- f) Quatre représentants des fabricants d'appareils ou d'équipements appartenant aux principales organisations professionnelles (si possible deux au titre de chacun des groupes de coordination)

Sont également membres de droit du Conseil de Direction du BNG :

- g) Un représentant du Ministère en charge de la sécurité du gaz
- h) France gaz
- i) AFNOR Unité Normalisation
- j) CERTIGAZ
- k) les deux Présidents des Groupes de coordination (voir 3.3)
- l) le Président du Comité d'Orientation Stratégique (COS) Gaz
- m) le Directeur du BNG

Les membres du Conseil de Direction sont proposés par leurs organismes respectifs.

La liste des membres du Conseil de Direction est mise à jour en tant que de besoin et présentée au Conseil de Direction au moins une fois par an.

Le Conseil de Direction se réunit a minima une fois par an au cours du dernier trimestre pour examiner et approuver le programme triennal et valider le budget correspondant. Ses décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des membres de droit présents en séance (une voix par membre).

Des invités peuvent assister aux réunions du Conseil de Direction à la discrétion du Président du BNG.

3.1.2 Présidence

Le Président du BNG est nommé par le Conseil de Direction, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux vice-Présidents nommés par le Conseil de Direction, pour des mandats concomitants à celui du Président.

3.1.3 Missions

Le Conseil de Direction du BNG a pour missions:

- d'approuver le programme de travail validé par les commissions de normalisation et les groupes de coordination,
- de valider le budget correspondant au programme de travail, proposé par le secrétariat permanent du BNG,
- de valider la politique qualité du BNG et suivre les actions mises en place suite aux audits et évaluations du BNG,

- d'établir les positions du BNG qui ne relèvent pas des commissions de normalisation ou des groupes de coordination (consultation du réseau des BNs, CoS,...)

3.2 Secrétariat permanent du BNG

Le secrétariat permanent du BNG est l'organe exécutif du BNG. Il est constitué par du personnel de France gaz.

Il a pour mission d'assurer le fonctionnement opérationnel du BNG et notamment de préparer le projet de programme de travail soumis aux commissions de normalisation et aux groupes de coordination et le projet de budget soumis au Conseil de Direction, et d'en gérer la mise en œuvre.

Il fournit les rapporteurs auprès du Conseil de Direction, les secrétaires des groupes de coordination et des commissions de normalisation, les secrétaires des groupes de travail européens et internationaux et les secrétaires des comités techniques CEN ou ISO à responsabilité BNG par délégation d'AFNOR.

3.3 Groupes de coordination

Les activités du BNG sont réparties en deux groupes de coordination, d'une part le groupe de coordination "Infrastructures" (BNG-I), d'autre part le groupe de coordination "Utilisations" (BNG-U). Les modalités de fonctionnement des groupes de coordination sont décrites dans les Règles pour la normalisation française.

3.3.1 Composition

Les organismes « Membres du BNG » (voir 4.1) sont membres de droit du ou des groupes de coordination appropriés du BNG. AFNOR, CERTIGAZ et le Ministère en charge de la sécurité du gaz sont également membres de droit des deux groupes de coordination.

Les organismes « Adhérents du BNG » (voir 4.2) n'ont pas accès de droit aux groupes de coordination, à l'exception le cas échéant des Présidents de commissions de normalisation. Néanmoins, un groupe de coordination peut s'adjoindre tous représentants d'organismes techniques, de consommateurs, de l'administration, ainsi que tous experts scientifiques et techniques, utiles pour son fonctionnement.

Si nécessaire, il est tenu compte, lors des prises de décisions, de l'étendue des intérêts économiques représentés par chacun des membres du groupe de coordination dans son secteur d'activités.

La liste des membres de chaque groupe de coordination est mise à jour en tant que de besoin et est disponible sur demande auprès du secrétariat du BNG.

3.3.2 Présidence et secrétariat

Les Présidents des groupes de coordination sont désignés par le Conseil de Direction du BNG sur proposition du Directeur du BNG pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les groupes de coordination sont gérés par un Secrétaire désigné parmi les permanents du BNG. Il seconde le Président en ce qui concerne l'application du programme (définition, affectation aux structures, suivi et réalisation, adaptation), la connaissance et la mise en œuvre des procédures appliquées par le BNG, l'environnement normatif et réglementaire national et international, les relations avec AFNOR et tout autre organisme de normalisation national ou international.

3.3.3 Missions

Les groupes de coordination sont consultés au moins une fois par an sur le programme de normalisation de leur domaine d'attribution respectif. Ce programme est validé lors de la Réunion Plénière Annuelle.

Les groupes de coordination affectent le contenu de leur programme de normalisation aux commissions de normalisation compétentes et en effectuent le suivi lors de la Réunion Plénière Annuelle.

En tant qu'organe de synthèse intermédiaire servant de relais entre les commissions de normalisation et les instances supérieures (CCPN¹, CAE², CoS³ d'AFNOR, Conseil de Direction du BNG) les groupes de coordination sont consultés par le secrétariat permanent du BNG et fournissent au Conseil de Direction du BNG tout avis de politique générale requis dans leur champ d'intervention. Ils ont également une fonction d'information transverse pour leur domaine.

Les Présidents, ou par défaut les Secrétaires des groupes de coordination ou le Directeur du BNG présentent en fin d'année au Conseil de Direction le programme triennal et le budget consolidé de leurs Commissions.

3.4 Commissions de Normalisation

Les groupes de coordination s'organisent en plusieurs commissions de normalisation : à chacune de ces commissions de normalisation est respectivement attribuée une partie cohérente du programme de travail, le plus souvent en relation directe avec une instance européenne ou internationale dont elle constitue la structure miroir. Les modalités de fonctionnement des commissions de normalisation sont décrites dans les Règles pour la normalisation française.

La liste des commissions de normalisation relevant de chaque groupe de coordination fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activité annuel du BNG.

3.4.1 Composition

L'accès aux commissions de normalisation du BNG est réservé aux représentants des organismes membres du BNG et des organismes adhérents au BNG, dans le respect des dispositions de l'article 14 du décret 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Chaque commission de normalisation peut se faire assister par tous conseillers techniques qu'elle juge nécessaire. AFNOR et le représentant du Ministère en charge de la sécurité du gaz en sont membres de droit. Les associations de consommateurs et autres organismes identifiés par AFNOR peuvent en faire partie par demande écrite adressée au Directeur du BNG.

La composition de chaque commission de normalisation, et le cas échéant de ses groupes d'experts (voir 3.5) est actualisée au moins une fois par an.

¹ Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation

² Comité d'Audit et d'Evaluation

³ Comité Stratégique

3.4.2 *Présidence et secrétariat*

Les commissions de normalisation fonctionnent sous l'autorité d'un Président, désigné par le groupe de coordination concerné sur proposition de son secrétariat pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Par défaut et temporairement, une commission de normalisation peut être animée par son Secrétaire qui prend alors le titre d'«Animateur».

Le Président de chaque commission de normalisation est par fonction membre du groupe de coordination dont il dépend, auquel il rend compte au moins une fois par an des activités de la commission de normalisation qu'il préside.

Les commissions de normalisation sont gérées par un Secrétaire issu du secrétariat permanent du BNG. Il seconde le Président en ce qui concerne la connaissance et la mise en œuvre des procédures appliquées par le BNG, l'environnement normatif et réglementaire national et international, les programmes, les diverses prestations d'AFNOR et du SFN, les relations avec les autres organismes de normalisation au niveau national ou international.

3.4.3 *Missions*

En tant qu'organes opérationnels, les commissions de normalisation sont responsables du suivi des travaux réalisés dans leur domaine d'activités : contribution aux travaux, préparation des positions françaises en réponse aux enquêtes et votes, constitution des délégations et préparation des réunions de groupes de travail européens et internationaux et plénières de Comités Techniques CEN ou ISO. Sur le plan français, elles gèrent l'ensemble des travaux relatifs à l'élaboration des normes et autres documents normatifs liés à leur domaine de compétences, répondent aux enquêtes AFNOR et approuvent les projets de normes françaises.

En outre, les commissions de normalisation préparent chaque année et soumettent à l'approbation du groupe de coordination concerné, un projet de programme triennal de publication des normes, ainsi qu'un bilan des activités de l'exercice écoulé.

3.5 **Groupes d'experts**

En cas de nécessité, les commissions de normalisation du BNG peuvent mettre en place des groupes d'experts selon les modalités décrites dans les Règles pour la normalisation française.

4 **REGLES D'ACCES AUX COMMISSIONS DE NORMALISATION DU BNG**

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'élaboration ou l'utilisation d'un document de normalisation relevant du champ d'intervention du BNG, peut accéder à une ou plusieurs commissions de normalisation du BNG et mandater des personnes pour l'y représenter si elle s'acquitte de la contribution financière qui peut lui être demandée conformément aux règles définies au 5.

Les parties prenantes sont réparties en deux collèges, le collège des « Membres du BNG » et le collège des « Adhérents du BNG », définis de la manière suivante :

4.1 **Membre du BNG**

Partenaire actif du BNG, organisation professionnelle, entreprise individuelle ou groupe constitué d'entreprises, dont l'activité gazière est une composante importante de ses objectifs et qui en conséquence, contribue significativement au budget du BNG, par un

engagement reconduit d'année en année par accord tacite, le montant des contributions étant rediscuté annuellement.

Il est membre de droit du ou des groupes de coordination qui le concerne(nt) et participe en conséquence aux décisions stratégiques afférentes au programme de travail et au budget correspondant.

4.2 Adhérent du BNG

Entreprise ou organisme dont l'activité est, le plus souvent minoritairement, en liaison avec des aspects relevant du domaine gazier et qui de ce fait, sur un ou plusieurs thèmes donnés, exprime un intérêt pour les travaux du BNG.

Il ne fait pas partie d'un organisme professionnel ou d'un groupe constitué d'entreprises membres du BNG.

Note: Une entreprise faisant partie d'un organisme professionnel déjà membre du BNG peut cependant être adhérent du BNG, pour une (ou plusieurs) commission(s) ne relevant pas de l'activité dudit organisme.

Il participe aux activités de la ou des commissions de normalisation correspondant aux intérêts qu'il déclare, sans restriction sur le niveau de participation à ces commissions. Par contre, il n'a pas accès aux groupes de coordination (Sauf pour les Présidents de commissions de normalisation).

En contrepartie, et pour formaliser son intérêt pour les activités de normalisation menées par le BNG, il s'engage par écrit à contribuer au financement du BNG pour l'exercice en cours (sauf cas d'exonération prévu à l'article 14 du décret 2009-697). Le montant de sa cotisation est fixé en fonction de sa participation aux travaux suivant un barème préétabli, révisable chaque année par le Conseil de Direction du BNG.

5 BUDGET ET FINANCEMENT DU BNG

Le budget annuel du BNG est établi en fin d'année sur la base du programme de travail validé lors de la réunion plénière annuelle. Il est principalement constitué par:

- la valorisation du temps passé par le secrétariat permanent du BNG actualisé sur la base de l'indice Syntec;
- les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du secrétariat permanent du BNG;
- les frais de traduction des documents normatifs;
- les frais d'organisation des réunions.

Le financement du BNG est assuré par :

- la contribution des membres du BNG;
- les cotisations des adhérents du BNG;
- d'éventuelles autres ressources (contribution Certigaz, rémunération d'AFNOR, financements particuliers (ex Commission Européenne), cotisations volontaires, dons, ...).

La contribution des membres du BNG est déterminée en fonction du budget de chaque commission de normalisation, déduction faite des cotisations des adhérents du BNG et des autres ressources, avec un minimum égal au minimum d'une cotisation d'adhérent.

Approuvé par le Conseil de Direction du BNG, le 26 juin 2023.